

Saskatchewan et en Colombie-Britannique, les paiements à l'égard des enfants invalides sont continués jusqu'à leur rétablissement, mais les autres provinces ne font des paiements qu'à l'égard de la période de temps pendant lequel, d'après la Commission, l'ouvrier aurait contribué à leur entretien.

Quand les seules personnes à charge sont des personnes autres que l'épouse ou les enfants, toutes les lois portent que l'indemnité mensuelle doit être une somme raisonnable proportionnée à la perte pécuniaire et à concurrence de \$100 en Ontario, de \$85 en Alberta, de \$75 en Colombie-Britannique et de \$60 dans l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse et au Manitoba. En Colombie-Britannique, si l'ouvrier laisse des parents à sa charge ainsi qu'une épouse ou des orphelins, le maximum à payer à un parent ou aux parents est \$75 par mois. L'indemnité aux personnes à charge autres que l'épouse ou les enfants est continuée seulement pendant le temps où, d'après la Commission, l'ouvrier aurait contribué à leur subsistance.

A l'exception de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, il existe dans chaque province un maximum à l'indemnité payable à l'ensemble des personnes à charge si l'ouvrier meurt. A Terre-Neuve et en Nouvelle-Écosse, le maximum est les deux tiers du salaire de l'ouvrier; au Nouveau-Brunswick, au Québec et au Manitoba, 70 p. 100; et dans l'Île-du-Prince-Édouard, 75 p. 100. En Ontario et en Saskatchewan, le maximum est la moyenne du salaire.

Toutefois, quel que soit le salaire du travailleur, l'indemnité ne doit pas être inférieure à certaines mensualités minimums. Au Québec, le minimum payable au conjoint ayant un enfant est \$75 par mois, ou \$95 s'il y a plus d'un enfant; au Manitoba, le minimum s'établit à \$70 pour le conjoint et un enfant et à \$90 pour plus d'un enfant; en Saskatchewan, le minimum est de \$100 par mois pour le conjoint et un enfant et \$115 pour deux enfants, plus \$10 par mois pour chaque enfant additionnel. A Terre-Neuve, la veuve doit recevoir au moins \$50 par mois et un supplément de \$12 pour chaque enfant de moins de 16 ans à concurrence de \$100. En Ontario, le minimum payable à la veuve est \$75 par mois, avec supplément de \$25 pour chaque enfant à concurrence de \$150.

L'indemnité d'invalidité totale à Terre-Neuve et en Nouvelle-Écosse consiste en un paiement périodique durant toute l'invalidité égal à 66 $\frac{2}{3}$  p. 100 du salaire moyen; au Nouveau-Brunswick, au Québec et au Manitoba, il est de 70 p. 100, dans l'Île-du-Prince-Édouard, en Ontario, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique, de 75 p. 100. Sauf au Nouveau-Brunswick, la loi fixe un minimum à payer dans le cas d'invalidité totale et définitive. Le minimum est de \$15 par semaine dans l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et au Manitoba et de \$25 en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique. A Terre-Neuve, le minimum est de \$65 par mois, en Nouvelle-Écosse, \$85, et en Ontario, \$100. Toutefois, dans toutes les provinces, sauf la Nouvelle-Écosse et la Saskatchewan, si le salaire moyen est inférieur au minimum, c'est le salaire moyen qui est payé. Pour l'invalidité partielle, l'indemnité est soit un pourcentage de la différence entre ce que gagnait l'accidenté avant et après l'accident, le taux du pourcentage étant le même que pour l'invalidité totale, soit le montant déterminé par la Commission d'après la diminution de capacité de gagner de l'accidenté. Dans toutes les provinces, sauf la Colombie-Britannique, si la capacité de gagner est réduite de 10 p. 100 ou moins, une somme globale peut être versée.

Le salaire moyen sur lequel l'indemnité se fonde se borne à \$4,000 au Québec, en Ontario, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, à \$3,000 à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Manitoba et en Alberta et à \$2,700 dans l'Île-du-Prince-Édouard. Si le salaire gagné au moment de l'accident est jugé peu satisfaisant comme base de calcul de l'indemnité, la Commission peut se fonder sur le salaire moyen d'une autre personne occupant un emploi analogue. L'indemnité versée aux travailleurs de moins de 21 ans peut s'accroître plus tard s'il appert que leur capacité de gagner aurait augmenté si l'accident ne s'était pas produit.

Le tableau 31 indique le nombre d'accidents industriels déclarés par chacune des provinces et les indemnités versées par les Commissions des accidents du travail de 1951 à 1954.